

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société NOURYON PULP & PERFORMANCE
CHEMICALS pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de chlorate de sodium
situé sur la commune de Ambès**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société AKZO NOBEL en date du 23 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2014 apportant des prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, surveillance pérenne ;

VU le porter à connaissance du 18 décembre 2020 demandant la modification de la valeur limite d'émission en chlorure de sodium dans les rejets pluviaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18/02/2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 février 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rassembler les prescriptions relatives aux émissions dans les milieux aquueux et en particulier de mettre à jour certaines valeurs limites d'émissions avec la réglementation nationale

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la teneur en chlorure de sodium dans les eaux pluviales en tenant compte des contraintes de l'exploitant et que le rejet est acceptable pour la Dordogne

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

La société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS SAS, dont le n° SIRET 45420088200065 et dont le siège social est situé à AMBES, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement d'Ambés.

Article 2 - Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes applicables à la société Nouryon sont abrogées par le présent arrêté :

- article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 23/12/1997 ;
- arrêté préfectoral du 17/12/2014 dans son entier ;

Article 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.1.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales, eaux de refroidissement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement	Description générale	Dispositif de rejet
Pt N°1	43000	Effluents industriels (1bis) + eaux de refroidissement	Milieu naturel	Dordogne	Autorisation	Les effluents industriels, décrits ci-dessous, sont injectés dans le circuit d'eau de refroidissement en amont des échangeurs thermiques de manière à assurer l'homogénéité du mélange.	L'effluent est rejeté par une conduite installée dans les structures de l'ouvrage support des dispositifs de la prise d'eau de refroidissement. L'exutoire du rejet, équipé d'un diffuseur, est localisé à environ 25 m de la berge rive gauche de la Dordogne et à la cote -2m par rapport à l'étage du lieu.
Pt N°2	43275	Eaux pluviales	Milieu naturel	Dordogne	Autorisation	Les eaux pluviales collectées dans des caniveaux et dispositifs de rétention, ou dainés, comprennent : - les eaux évacuées systématiquement en Dordogne. Ces eaux sont issues du ruissellement sur les voies de circulation pavées et sur des zones où aucune pollution ne peut être entraînée. - les eaux nécessitant des contrôles pour être évacuées. Collectées dans des zones de l'usine et pouvant être contaminées. Elles sont stockées dans des dispositifs de rétention. Si aucune contamination n'est détectée, elles sont renvoyées (rejet 2bis) dans le collecteur principal grâce à une pompe mobile, sinon elles sont dirigées vers le process.	Les eaux pluviales sont rejetées en Dordogne par une conduite terminée par ouvrage de déversement bâti sur les enrochements de protection de la berge de la rivière. Le débouché de la conduite se situe à la cote de + 3,00 m par rapport à l'étage du lieu.
Pt N°3	-	Eaux de la laverie	Milieu naturel	sol	-	Effluent en provenance de la laverie des vêtements.	Cf article article 3.2.4
Pt N°4	-	Eaux sanitaires	Milieu naturel	sol	-	Eaux sanitaires	Cf article article 3.2.4

3.2.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert sur la Dordogne est autorisée pour une évacuation thermique de 30 MW grâce à deux pompes immergées à 25 m de la berge assurant un débit de 3000 m³/h.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2.4 Etude complémentaire rejet des eaux sanitaires et des eaux de laverie

Dans un délai six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une étude permettant de décrire les caractéristiques des rejets des eaux sanitaires et des eaux de la laverie. Elle s'assurera de la conformité du dispositif à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, l'exploitant effectue une étude technico-économique pour la mise en conformité de ces rejets.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

• Point de rejet référencé n°1 (effluent industriel + eaux de refroidissement)

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à **30 °C** sauf si la température de la masse d'eau en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.
- La température des effluents liquides doit être telle qu'à cinq mètres à l'amont et à l'aval de l'exutoire de la conduite de rejet et à cinq mètres au large de cet exutoire, l'augmentation de la température des eaux de la Dordogne engendrée par le rejet de l'effluent thermique ne doit dépasser en aucun cas: **3 °C**, à un mètre du fond.

- pH : **entre 5,5 et 8,5**

- Volume maximal horaire : **3011 m³**

• Point de rejet référencé n°2 (eaux pluviales)

- pH : **entre 5,5 et 8,5**

Paramètre	Code SANDRE	Concentratin maximale	Flux maximal pour 4h consécutives (kg/4h)	Flux maximal spécifique
Chlorate de sodium	5551	-	4,4	
Chlorure de sodium	7018	-	40	5 jours par an le flux peut être supérieur sans jamais dépasser 150 kg/4h en cas de très forte pluie*
Dichromate de sodium (Cr ⁺⁶)	1371	50 µg/l	-	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	0,22	

*L'exploitant assure un décompte du nombre de dépassements dérogatoires de l'année lors de la déclaration et précise la pluviométrie justifiant un tel dépassement.

- Point de rejet référencé n°3 (eaux de la laverie)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Chlorate de sodium	5551	100 mg/l

3.3.2 Rejets internes

- Point de rejet référencé n°1 bis (effluent industriel) :

L'effluent industriel comprend les rejets issus deux cuves de neutralisation regroupant respectivement :

- Puge évaporateur sel
- Eaux de régénération PW
- Eaux de régénération saumure
- Eaux de régénération de l'unité de déminéralisation des eaux usées (ex.
- Eaux rétention HCl & NaOH
- Purge évaporateur sel
- Eaux de rétention bac KCl
- Purge filtre à sable eaux sanitaires
- Eaux rétention zone saumure

Les eaux avant mélange respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit moyen maximal horaire sur une journée (m³/h) : 11
- Débit maximum annuel(m³/an) : 96 360

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximal horaire	Flux maximal annuel

MES	1305	30 mg/l	0,3 kg/h	-
Chlorate de sodium	5551	74 mg/l	0,74 kg/h	6,5 t/an
Chromate (Décompte en Cr ⁺⁶)	1371	50 µg/l	500 mg/h	4,4 kg/an
Chlorure de sodium	7018	22,3 g/l	223 kg/h	1951 t/an
Sulfate de sodium	-	2,75 g/l	27,5 kg/h	240 t/an
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	0,05 kg/h	438 kg/an
Hypochlorite de sodium	6556	10 mg/l	0,1 kg/h	876 kg/an
Fer	1393	5 mg/l	0,05 kg/h	438 kg/an
Nonylphénols*	1958	25µg/l	0,25 g/h	2,2 kg/an
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l	1,5 g/h	13,2 kg/an
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l	8 g/h	70,3 kg/an
DCO (demande chimique en oxygène)	1314	300 mg/l	3 kg/h	26,3 t/an

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

- Point de rejet référencé n°2 bis (Eaux pluviales en provenance de la rétention) :

Pour être dirigées vers le circuit d'évacuation en Dordogne, les eaux pluviales doivent respecter simultanément les conditions suivantes :

- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale
Chlorate de sodium	5551	100 mg/l
Chromate (Décompte en Cr ⁺⁶)	1371	50 µg/l
Chlorure de sodium	7018	150 mg/l

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
En amont du point de rejet 1 bis	pH Débit			En continu En continu	Mensuel
MES	1305		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Semestriel	Semestriel
Chlorate de sodium	5551		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Journalier	Mensuel
Chromate (Décompte en Cr ⁶)	1371		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Journalier	Mensuel
Chlorure de sodium	7018		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Journalier	Mensuel
Sulfate de sodium	-		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Journalier	Mensuel
Hydrocarbures totaux	7009		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Semestriel	Semestriel
Hypochlorite de sodium	6556		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Semestriel	Semestriel

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
	Fer	1393	24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Semestriel	Semestriel
Nonylphénols	1958		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Trimestriel	Trimestriel
Cuivre et ses composés	1392		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Trimestriel	Trimestriel
Zinc et ses composés	1383		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Trimestriel	Trimestriel
DCO (demande chimique en oxygène)	1314		24h représentatives du fonctionnement de l'installation	Trimestriel	Trimestriel
En aval du point de rejet 1 bis et en amont du point de rejet 1	pH			En continu	
	Débit			En continu	
	Température			En continu	
	1		Température de l'eau prélevée en Dordogne	En continu	
			Température de l'effluent avant rejet en Dordogne	En continu	

Point de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
	Température de Dordogne réceptrices de l'effluent à un mètre du fond, à cinq mètres au large de l'exutoire de la conduite d'évacuation du rejet ainsi qu'à cinq mètres à l'amont et à l'aval de cet exutoire.			En continu	
	Débit			En continu	
	pH			En continu	
2	Chlorate de sodium	5551	Prélèvements représentatifs par échantillonnage automatique	Journalier	Mensuel
	Chlorure de sodium	7018	Prélèvements représentatifs par échantillonnage automatique	Journalier	Mensuel
	Dichromate de sodium (Cr ⁺⁶)	1371	Prélèvements représentatifs par échantillonnage automatique	Journalier	Mensuel
	Hydrocarbures totaux	7009	Prélèvement 24h	Trimestriel	Trimestriel
2 bis	Volume				
	pH		Détermination avant chaque opération d'évacuation des eaux pluviales vers le circuit de rejet en Dordogne	Ponctuel	
	Chlorate de sodium	5551			
	Chlorure de sodium	7018			
	Dichromate de sodium (Cr ⁺⁶)	1371			
3	Chlorate de sodium	5551	Prélèvement représentatif du rejet de la laverie	Annuel	Annuel

3.4.2 Communication des résultats et modalités de contrôle

3.4.2.1 Communication des résultats

Les résultats des surveillances réalisées conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Cette télédéclaration comprend une analyse des résultats et plus particulièrement des causes et des actions correctives des éventuelles non-conformités relevées.

Les résultats des déterminations précitées doivent être présentés sous forme de tableaux de moyennes journalières de concentration et flux d'émission. Ils doivent être adressés mensuellement au Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux, chargé de la police des eaux du milieu récepteur considéré.

Les résultats des déterminations de périodicités différentes (analyses mensuelles, semestrielles ou annuelles) doivent être adressées aux destinataires précités dans le mois suivant les déterminations considérées.

Les documents relatifs à ces résultats doivent comporter, en référence explicite, les normes des rejets fixées par le présent arrêté.

Ces états doivent être accompagnés de l'indication de la production mensuelle de chlorate de sodium, et de la consommation d'eau telle définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003.

3.4.2.2 Modalités diverses de contrôle et recalage :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à la liste des déterminations à effectuer pour chacun des points de contrôle d'autres paramètres.

Les déterminations peuvent être effectuées par le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Deux fois par an au moins, les déterminations doivent être effectuées par un laboratoire agréé, les frais étant à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

3.4.2.3 Conservation des résultats

Les résultats d'analyse et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AVR. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC